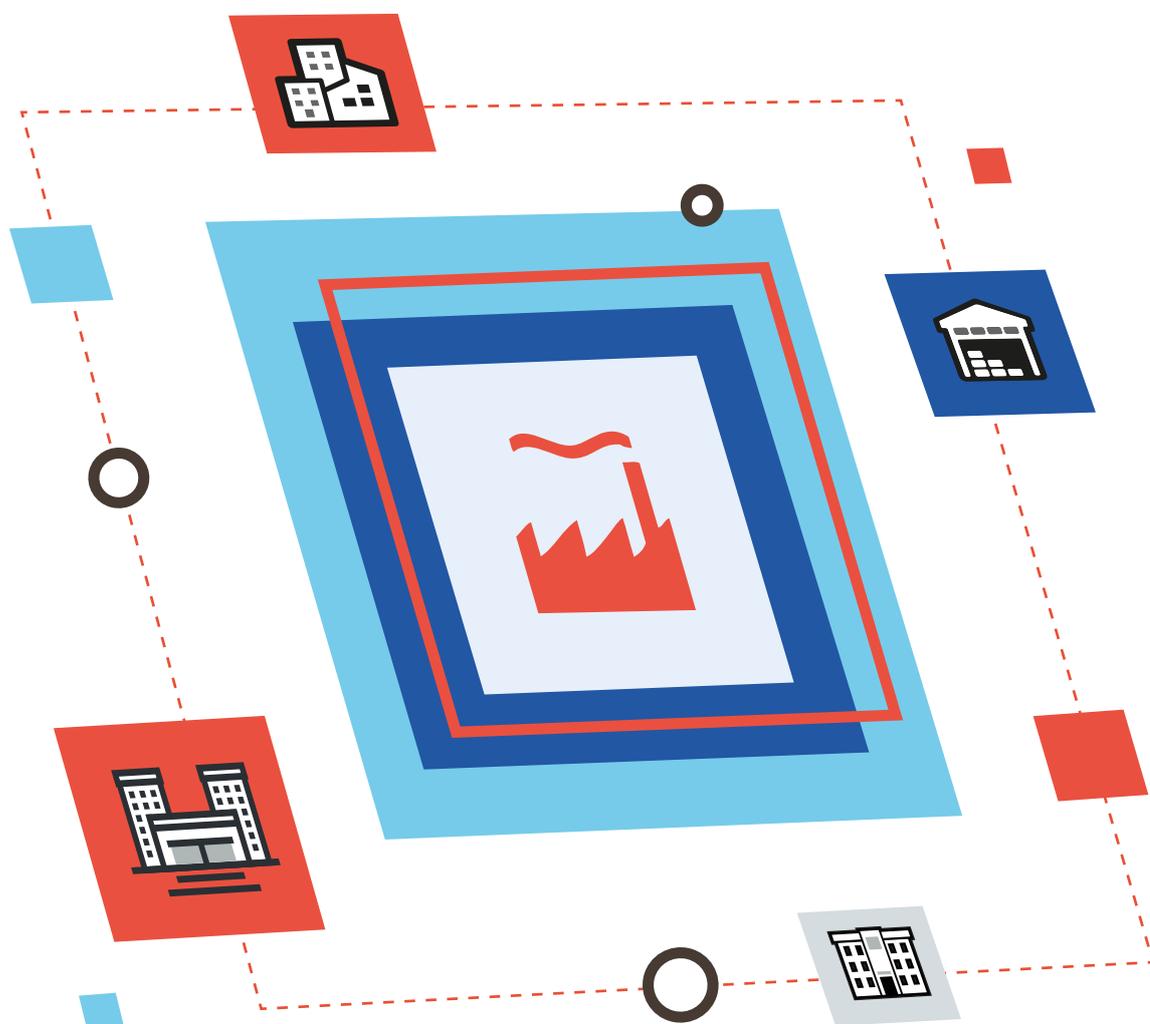


# → ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET RISQUES INDUSTRIELS

RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE PROTECTION





*Cette plaquette est l'un des éléments d'un Résiguide, co-rédigé par AMARIS et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), comprenant trois niveaux de connaissance :*

- ▶ **un niveau de sensibilisation**, qui correspond à cette plaquette.
- ▶ **un niveau intermédiaire**, pour passer à l'action. Les informations sont plus techniques.
- ▶ **un niveau « expert »**, destiné aux bureaux d'études et aux personnes ayant une bonne connaissance du risque industriel.

→ **N'hésitez pas à consulter le Résiguide pour aller plus loin dans vos démarches.**



Guide gratuit en téléchargement sur les sites :

[primarisk.ineris.fr](http://primarisk.ineris.fr)

[amaris-villes.fr](http://amaris-villes.fr)

[www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

*Cette publication a été élaborée dans le cadre du projet RESIRISK conçu et piloté par l'agence EDEL.*

*Ce projet apporte des réponses concrètes aux responsables d'activités et aux collectivités pour la mise en œuvre des PPRT.*

*Cette publication a été réalisée en collaboration avec l'agence EDEL et le CEREMA.*

#### ▶ **LES PARTENAIRES DU PROJET**

Agence EDEL, Bordeaux Métropole, Caisse des dépôts et consignations, CCI de Lyon métropole, CEREMA, CFDT, Communauté de communes de la vallée du Garon, Communauté urbaine d'Arras, Direction générale de la prévention des risques - MEEM, ENTPE, Fédération SOLEN, FFB, Grand Lyon Métropole, INERIS, Master Altevilles, Région Rhône-Alpes Auvergne, Salaise-sur-Sanne, UIC, UFIP, Université du WUR (Pays-Bas)



## → TOUS CONCERNÉS

**V**otre établissement est situé à proximité d'un site industriel à haut risque (Seveso seuil haut). Les accidents industriels majeurs sont rares mais, dans ce domaine, le risque zéro n'existe pas. C'est pourquoi la loi vous impose de protéger les personnes présentes dans votre entreprise, salariés comme visiteurs, des conséquences d'un éventuel accident.

Avec les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), l'industriel à l'origine des risques, l'État, la commune, les habitants, les entreprises riveraines, chacun à son niveau, participe à la mise en œuvre des mesures de protection appropriées.

**Vous êtes dirigeant ou responsable d'une activité économique située dans une zone bleue du PPRT. Dans votre cas, vous devez mettre en œuvre des mesures pour protéger les salariés et visiteurs de votre entreprise, mais la loi vous laisse le choix des actions à entreprendre en fonction du type d'accident.**

Ces mesures peuvent consister, par exemple, à définir et diffuser une procédure d'urgence interne à votre entreprise, à réaliser des travaux pour renforcer un bâtiment ou créer un local de protection, etc. Quelles que soient les mesures que vous décidez d'adopter, l'enjeu est de protéger les personnes en cas d'accident.

À noter que dans les zones rouges (niveau d'aléa plus important), les activités économiques sont susceptibles de faire l'objet de mesures foncières.

Cette plaquette vous donne des informations générales sur les risques industriels et des pistes pour vous engager dans une démarche d'amélioration continue de la protection des salariés dans votre entreprise. Elle vise à vous aider à vous préparer vis-à-vis d'un accident industriel et à remplir vos obligations.



# → LES INFORMATIONS DONT VOUS AVEZ BESOIN

Après l'approbation du PPRT,  
vous recevrez une information.

Elle vous permettra de connaître :

- > la zone dans laquelle votre bâtiment d'activité se situe ;
- > les risques auxquels votre bâtiment est exposé.



Si vous avez un doute ou si vous n'avez pas été informé, nous vous recommandons de vous rapprocher de votre mairie, en vous adressant aux services urbanisme, sécurité ou économique. Vous pouvez également demander à consulter le plan local d'urbanisme car le PPRT y figure dans les annexes.

En complément de ces premières informations, nous vous recommandons de prendre connaissance des consignes de sécurité qui figurent dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il précise les procédures existantes dans votre commune et les comportements à tenir en cas d'alerte. Il vous sera utile au moment où vous envisagerez de mettre en œuvre des mesures.

## ▶ LES RISQUES ET VOTRE NIVEAU D'EXPOSITION



### → Les types d'effet



▶ **L'EFFET DE SURPRESSION**  
est lié au souffle d'une explosion.

Elle peut être due à un explosif, une réaction chimique, une décompression d'un gaz, etc. Les conséquences se manifestent essentiellement par des effets indirects provenant de la projection de débris des fenêtres et des vitres, jusqu'à des dégâts légers à graves sur les structures.



▶ **L'EFFET THERMIQUE**  
est dû à un incendie ou

à une explosion. Le risque est, comme tout incendie, des coups de chaleur et des brûlures. Sous l'effet de la chaleur, la température à l'intérieur du bâtiment peut augmenter et atteindre des niveaux critiques, les vitres peuvent éclater, etc.



▶ **L'EFFET TOXIQUE**  
correspond au rejet

de substances chimiques toxiques sous la forme de nuage. Ce produit toxique peut être irritant, nocif voire mortel.



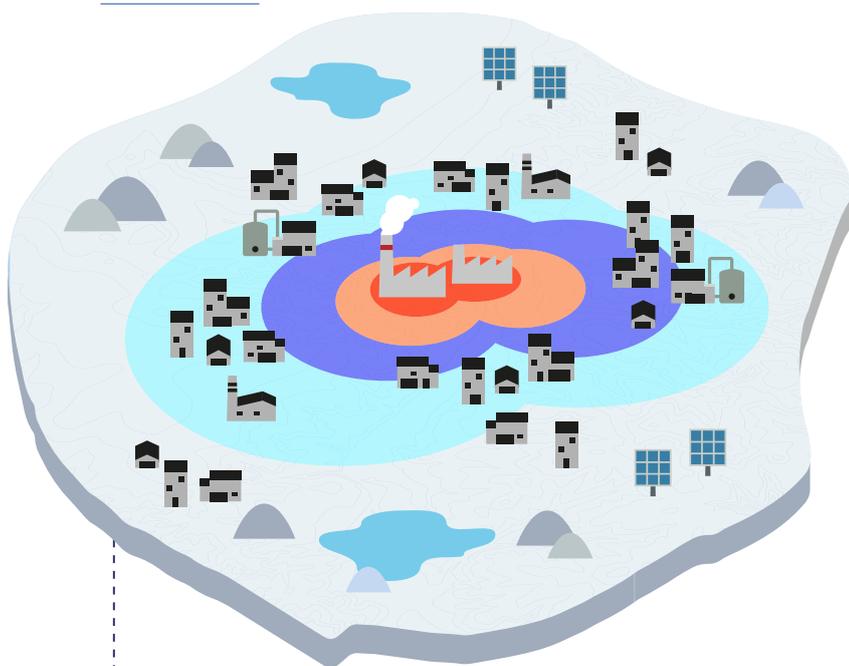
Ces effets peuvent être combinés, c'est-à-dire que vous pouvez être exposés à plusieurs types d'effet. Par exemple, à proximité d'une raffinerie, les riverains peuvent être exposés aux trois types.

## → Le PPRT prend en compte les risques pour les gérer

À partir de la connaissance des dangers et des scénarios d'accidents, des zones d'exposition aux risques ont été définies. Les risques sont plus faibles à mesure que l'on s'éloigne de la source du danger. Dans chacune des zones, des obligations sont imposées pour améliorer la protection des personnes.



### ▶ LE PRINCIPE DU ZONAGE



#### ■ Schéma d'un plan de zonage

Le document PPRT comprend un plan de zonage et un règlement présentant les règles associées à chacune des zones. Il existe 2 grands types de zones :

- zones rouges (interdiction de construire, expropriation, etc.),
- zones bleues (autorisation de nouvelles constructions sous condition, obligation de sécurité pour les activités existantes, etc.)



### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Pour les zones bleues, vos obligations sont inscrites à l'article L 515-16-2 du Code de l'environnement : **les responsables d'activités existantes, propriétaires ou gestionnaires** « mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. [...] Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) mentionnés à l'article L. 741-6 du Code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque ».

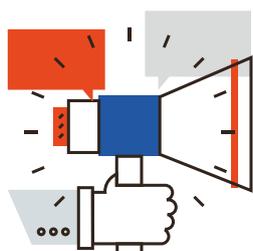
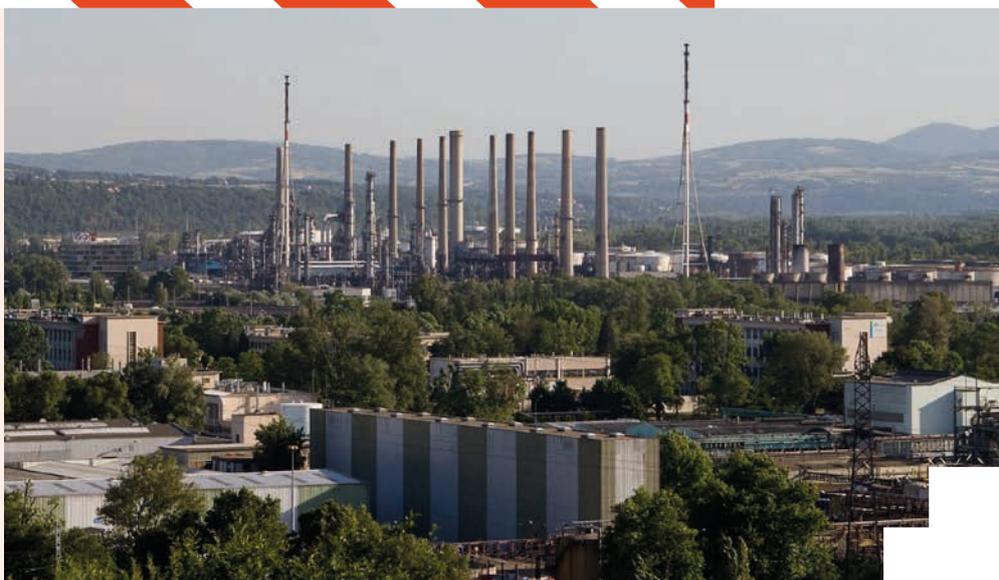
En outre, le Code du travail (article L.4121-1) demande à l'employeur de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs par des actions de prévention, d'information et de formation » et de porter une information dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER).



# → ZONES BLEUES : LES DIFFÉRENTS TYPES DE MESURES



**Les mesures de protection à mettre en œuvre dépendent du type d'effet et d'accident.**



## ▶ **INFORMER** FAIRE CONNAÎTRE LE RISQUE

***Si vous êtes concernés par des effets thermiques, toxiques ou de surpression, dans tous les cas, il est nécessaire d'informer les salariés et visiteurs et de vérifier que tous entendent bien l'alerte.***

### ■ **INFORMER**

- > Prévoyez un affichage permanent, des plaquettes, des brochures afin d'informer les salariés, visiteurs, prestataires, clients, etc.
- > Mettez à jour les documents relevant du Code du travail : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnel (DUER) dès le 1<sup>er</sup> salarié, Plan de prévention pour les risques encourus par les prestataires.

### ■ **VÉRIFIER QUE VOUS ENTENDEZ L'ALERTE**

- > Identifiez si la sirène est audible par tous. Elle est testée le premier mercredi du mois à 12 h.
- > Rapprochez-vous de l'exploitant à l'origine des risques pour savoir si des modalités d'alerte particulières sont mises en place.
- > Si besoin, relayez l'alerte aux personnes présentes sur votre site : sirène, téléphone, mégaphone, signaux visuels, etc.
- > Si un système d'alerte par automate existe en mairie, vous pouvez inscrire votre entreprise.

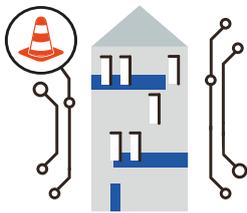


## ANTICIPER S'ORGANISER POUR BIEN RÉAGIR EN CAS D'ACCIDENT

**Il s'agira d'établir les procédures nécessaires et de former le personnel sur les conduites à tenir en cas d'alerte. Il est recommandé de prendre contact avec votre mairie pour savoir s'il existe des consignes en cas d'accident et, le cas échéant, pour les informer des mesures que vous voulez mettre en œuvre.**

### ■ DANS TOUS LES CAS, former le personnel sur les conduites à tenir en cas d'alerte

- > Réalisez des exercices à fréquence régulière comme vous le faites pour le risque incendie. C'est la clé : ils permettent d'identifier tout ce qui fonctionne ou pas.
- > Parmi le personnel, pourquoi pas en vous inspirant de l'organisation mise en place pour le risque incendie, identifiez des référents pour accompagner les personnes extérieures, pour vérifier que tout le personnel a quitté son poste de travail, etc.
- > Associez les délégués du personnel et les membres du CHSCT.
- > Recherchez les solutions les plus adaptées en matière de réception de l'alerte du site Seveso et de sa transmission en interne.



## ▶ SÉCURISER

**Il s'agira, en fonction du type de risque et d'accident, d'organiser l'évacuation en cas d'alerte, la mise à l'abri ou le confinement, associés si nécessaire à des travaux de renforcement du bâti.**

### ■ SE METTRE À L'ABRI :

- > Définissez une zone refuge ou un local de protection.
- > Comptez le nombre de personnes sur votre site.
- > Prévoyez de mettre en sécurité votre installation : arrêt des postes, coupure des flux, etc.

### ■ SE RASSEMBLER ET ÉVACUER

- > Identifiez un point de rassemblement en cas d'évacuation.
- > Identifiez et repérez un itinéraire d'évacuation (à pied ou véhicule) et le point de regroupement hors zone.
- > Organisez le stationnement ordonné et en marche arrière.
- > Prévoyez un marquage au sol et un fléchage.

### ■ SE CONFINER (dans le cas d'un effet toxique) :

- > Sélectionnez un local et identifiez les actions nécessaires au confinement : fermeture des fenêtres, arrêt des ventilations, etc.
- > Identifiez si des travaux s'avèrent nécessaires pour améliorer l'efficacité du confinement : étanchéité des portes, des fenêtres, etc.
- > Prévoyez le matériel nécessaire (poste radio, eau, trousse de secours, etc.) en fonction du nombre de personnes.

### ■ METTRE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT

S'il est nécessaire de conforter tout ou partie de votre bâtiment, la réalisation d'une étude de vulnérabilité pourra permettre de définir les travaux à réaliser, par exemple :

- > Face à un risque de surpression, dans les zones à risque de bris de vitre, il est recommandé de filmer des surfaces vitrées. Dans des zones plus exposées, des travaux plus consistants peuvent être nécessaires comme le renforcement des structures métalliques.
- > Des aménagements et travaux peuvent également consister en la réorganisation des activités dans vos bâtiments, en identifiant les postes de travail les plus exposés et en réservant les espaces à effectif important dans les zones les moins vulnérables.

Vous pouvez faire appel à un architecte ou un bureau d'études qui s'appuieront sur les guides nationaux techniques édités par le ministère de l'Environnement.

Si un dépôt de permis de construire est nécessaire, il devra comporter une attestation de conformité de ces travaux au règlement du PPRT. La loi prévoit que cette attestation soit délivrée par un architecte ou un expert.



## QUELQUES EXEMPLES

**Les mesures pour améliorer la protection des personnes sont à adapter en fonction des risques. À titre indicatif, voici des exemples de situations et de mesures.**

### > Effet thermique

Il peut être intéressant de privilégier le déplacement des personnes vers l'extérieur du bâtiment par la face opposée et le rassemblement dans une zone refuge, protégée du flux thermique.

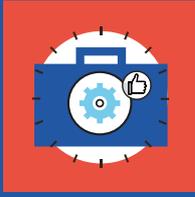
### > Effet toxique

Le confinement paraît être la mesure pertinente.

### > Effet de surpression

Il peut être opportun d'envisager :

- des mesures de renforcement du bâti pour les dynamiques immédiates ;
- ou, pour les phénomènes dangereux qui laissent un peu plus de temps pour réagir (dynamiques retardées), le rassemblement des personnes dans une zone refuge à l'extérieur (uniquement pour des effets inférieurs à 50 mbar) ou dans un local de protection.



## → INFOS UTILES

### ▶ PPRT - RESSOURCES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

#### Les sites du ministère de l'Environnement

- > [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- > [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)
- > sur les sites de vos DREAL

et aussi

- > Sur [www.amaris-villes.org](http://www.amaris-villes.org) des actualités liées aux PPRT, aux risques industriels, retours d'expérience d'acteurs, sur la démarche RESIRISK et l'ensemble des Resiguides produits.
- > Sur le site Primarisk de l'INERIS, des éléments techniques.

### ▶ GESTION D'UN ACCIDENT INDUSTRIEL

- > Campagne d'information PPI - Dans les périmètres concernés, une information sur les risques industriels majeurs est organisée tous les 5 ans. On l'appelle Campagne d'information PPI. À cette occasion, des supports sont distribués et peuvent vous être utiles pour connaître les consignes à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.
- > Le DICRIM - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs est obligatoire dans les communes concernées par un plan de prévention des risques. Il fournit des recommandations sur les comportements à tenir en cas d'alerte.

### ▶ LES ACTEURS PUBLICS RESSOURCES

Nous vous avons largement conseillé de contacter votre commune. Ses services pourront, si besoin, vous adresser aux services de l'État qui sont chargés de suivre la mise en œuvre du PPRT [DREAL/DRIEE/DEAL, DDT/DDTM]. Les commissions de suivi de site [CSS] et les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles [SPPPI] peuvent également être des relais d'informations. Leurs fonctionnements sont variables sur le territoire national.



*Avec le soutien  
du Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer*

**INERIS**

maîtriser le risque |  
pour un développement durable

Parc Technologique Alata - BP2  
60550 Verneuil-en-Halatte  
T. 03 44 55 66 77

[www.ineris.fr](http://www.ineris.fr)

**AMARIS**

22, rue Joubert – 75009 Paris  
[contact@amaris-villes.org](mailto:contact@amaris-villes.org)  
T. 01 40 41 42 12

[www.amaris-villes.org](http://www.amaris-villes.org)